



VÉHICULES D'ENTREPRISE ET FISCALITÉ 2024

SOMMAIRE

- 01** Introduction
- 02** La TVA
- 03** Les Taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques (ex-TVS)
- 04** Le bonus/malus écologique et la Prime à la conversion
- 05** Le certificat d'immatriculation
- 06** Amortissement des véhicules d'entreprise
- 07** Avantages en nature
- 08** Focus sur les véhicules électriques et hybrides rechargeables
- 09** Annexes

|01

INTRODUCTION

Introduction



Comme chaque année, la fiscalité applicable aux **véhicules de tourisme** utilisés dans le cadre d'une **activité professionnelle** évolue.

Nous vous proposons de passer en revue les **principales modifications et nouveaux barèmes 2024** concernant :

- **La TVA**
- **Les Taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques**
- **Les bonus/malus écologiques – Prime à la conversion**
- **Le certificat d'immatriculation**
- **Les amortissements des véhicules d'entreprise**
- **Les avantages en nature**
- **Un focus sur les véhicules électriques et hybrides**

Cette note générale évoque certains aspects de la fiscalité des véhicules de tourisme mais ne revêt aucun caractère exhaustif. Les informations sont données à titre informatif et ne constituent en aucun cas un conseil.

Les nouveautés de 2024



Grands changements sur la fiscalité automobile en 2024 : malus plus restrictif, nouvelles règles pour le bonus, fin des aides sur les véhicules hybrides rechargeables, ...

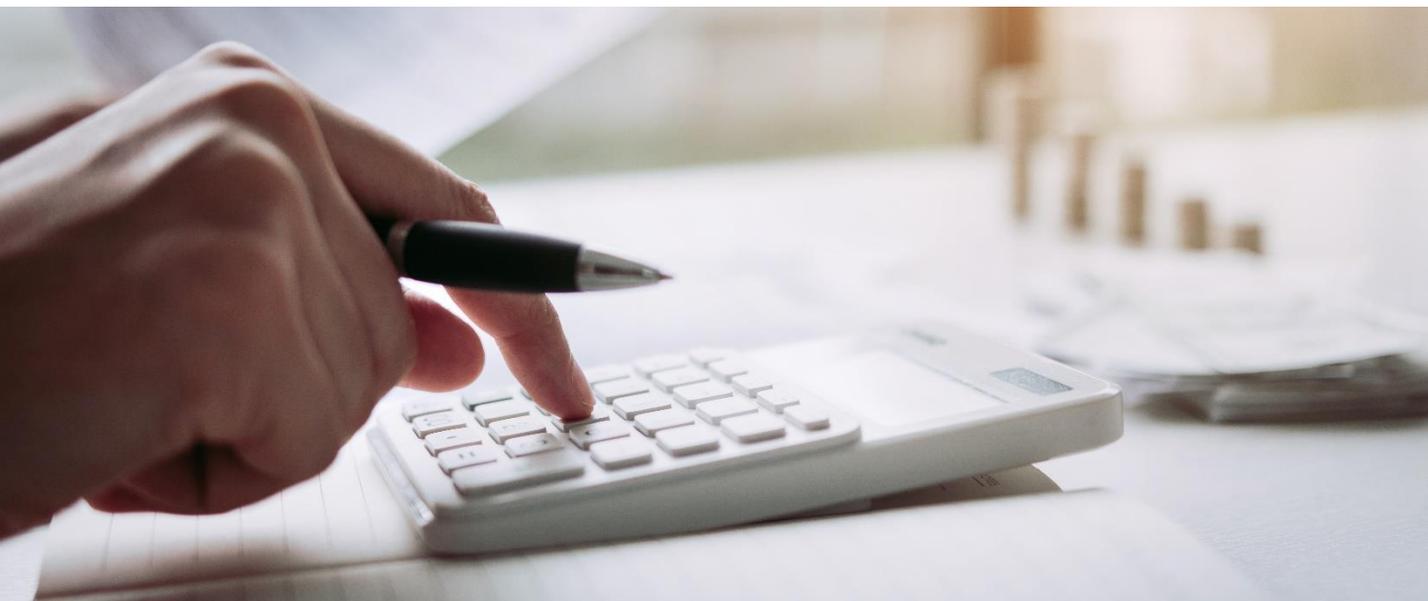
La fiscalité sur l'automobile pour les professionnels fait l'objet de changements importants sur 2024.

Dans les pages qui suivent nous vous détaillons ces changements, qui portent sur le malus, le bonus ou encore la taxe sur l'affectation des véhicules de tourisme à de fins économiques,

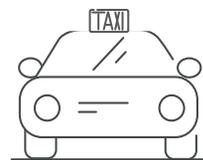
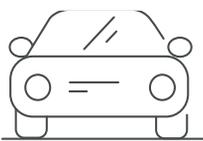
Sans oublier de rappeler la réglementation en matière de TVA, d'amortissement ou avantages en nature.

|02

LA TVA



TVA DÉDUCTIBLE



Pour les « **Véhicules Particuliers** », **la TVA n'est pas récupérable**,

- ni sur l'achat du véhicule,
- ni sur les loyers en cas de location,
- ni sur les frais y afférents (entretien, réparations, ...).

La TVA est récupérable :

- sur les Véhicules Particuliers pour les activités comme les taxis, le transports publics de voyageurs, les entreprises de location de voitures et les auto-écoles,
- sur les Véhicules Utilitaires ou dérivés 2 places.



TVA DÉDUCTIBLE



Depuis 2017, la **TVA sur les achats d'essence** est devenue **progressivement déductible**.



80%

Pour les **Véhicules Particuliers**, la **déductibilité de la TVA sur l'essence** est fixée à **80%**, au même niveau que le gasoil.

100%

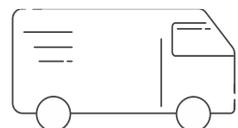
La TVA est **entièrement déductible** sur l'électricité des véhicules électriques, sur le GPL et sur le GNV, indépendamment du type de véhicule.



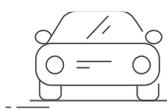
100%

Pour les **Véhicules Utilitaires et les dérivés 2 places** la TVA sur l'essence est désormais entièrement déductible.

100%



80%



Pour le **gasoil et le superéthanol E85**:

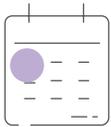
- la **TVA est intégralement déductible pour les Véhicules Utilitaires**,
- et elle est déductible à **80% sur les Véhicules Particuliers**.

| 03

Les Taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques (ex- TVS)

Les Taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques ^{1/6}

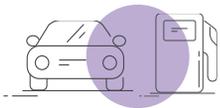
Les entreprises imposables



- Depuis 2022 la Taxe sur les Véhicule des Société (TVS) a été remplacée par deux nouvelles taxes annuelles à payer en janvier de l'an suivant (2024 pour les sommes dues sur 2023), dont le fonctionnement est dans la pratique très proche de celui de la TVS.



- **Les deux taxes sont dues par toutes les entreprises ayant leur siège social ou un établissement en France**, indépendamment de leur forme juridique et de leur régime fiscal, **et par les établissements ou organismes publics à caractère industriel ou commercial, qui possèdent, louent ou utilisent des véhicules de tourisme.**



- **Toutes les entreprises sont soumises à la taxe.**



- **Sont en revanche exclus les véhicules affectés aux besoins des opérations exonérées de TVA** – Les Associations Loi 1901 peuvent donc être soumises à ces 2 taxes si les véhicules sont utilisés pour les besoins d'opérations non exonérées de TVA.

Les Taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques ^{2/6}

Les véhicules taxables



Ces taxes concernent notamment les véhicules immatriculés et les véhicules à usage multiple dans la catégorie « **voitures particulières** » au sens du règlement UE 2018/858.

Sont concernés notamment :



Toutes les voitures particulières **immatriculées en France.**



Les véhicules **immatriculés à l'étranger** mais **utilisés en France** par une **société ayant son siège ou un établissement en France.**



Les véhicules appartenant à ou loués par un salarié ou dirigeant pour lesquels la société procède **au remboursement de frais kilométriques représentant plus de 15.000 kilomètres parcourus à titre professionnel.**



Les deux taxes ne sont pas déductibles du bénéfice imposable des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les Taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques ^{3/6}

Taxe annuelle relative aux émissions de CO₂



Taxe annuelle relative aux émissions de CO₂

Le montant de cette composante est **calculé sur la base** :



des émissions au gramme près de CO₂ de chaque véhicule, et non plus selon des tranches,



sur la base du cycle **WLTP**, NEDC ou puissance fiscale.

Elle est due au prorata du nombre de jours exacts d'utilisation du véhicule.



Le montant de cette taxe est calculé sur la base d'une grille progressive, en appliquant le tarif de chaque tranche à chaque gramme d'émission compris dans la tranche.

[Le détail du barème et un exemple de calcul sont disponibles en annexe.](#)



A compter de 2025, un abattement sera possible pour les véhicules utilisant du superéthanol E85 lorsque les émissions de CO₂ n'excéderont pas 250g/km.

Les Taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques ^{4/6}

Taxe annuelle relative aux émissions de CO₂



Dans certains cas le niveau d'émissions de CO₂ est remplacé par la puissance fiscale.

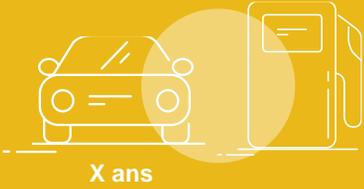
Cela concerne les véhicules :

- possédés ou utilisés par la société avant 2006 ,
- possédés ou utilisés depuis le 1^{er} janvier 2006 et dont la première mise en circulation est intervenue avant juin 2004 ,
- ayant fait l'objet d'une réception nationale (ou à titre isolé) : véhicules importés d'un autre marché pour lequel les informations sur les émissions de CO₂ sont indisponibles, par exemple.

PUISSANCE FISCALE (EN CHEVAUX-VAPEUR)	TARIF
Jusqu'à 3	1 500 €
De 4 à 6	2 250 €
De 7 à 10	3 750 €
De 11 à 15	4 750 €
À partir de 16	6 000 €

Les Taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques ^{5/6}

Taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques



Taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques

La **taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme (ex composante 2 de la TVS)** est remplacée par une nouvelle imposition forfaitaire en cohérence avec les catégories Crit'Air :

CATÉGORIE D'ÉMISSIONS DE POLLUANTS	TARIF ANNUEL (€)
E (véhicules électriques ou à hydrogène)	0 €
1 (véhicules essence EURO 5 et 6)	100 €
Véhicules les plus polluants	500 €

Les Taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques ^{6/6}

Les exonérations



Plusieurs types de véhicules sont **totalemtent exonérés** du paiement de cette taxe :

1. les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement **l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux**,
2. les véhicules qui émettent **jusqu'à 60 g de CO₂/km** (norme WLTP) et qui combinent d'une part, l'hydrogène ou l'électricité et, d'autre part, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié ou l'essence ou le superéthanol E 85,
3. les véhicules qui émettent **jusqu'à 60 g de CO₂/km** (norme WLTP) et qui combinent d'une part, le gaz naturel ou le GPL et d'autre part, l'essence ou le superéthanol E 85.

Pour les cas 2 et 3, une exonération partielle de 3 ans est prévue si le véhicule émet entre 61 et 120 g de CO₂/km. Cette exception sera supprimée dès 2025

Sont exonérés aussi :

- Les véhicules destinés exclusivement :
 - à la vente (voitures de démonstration, d'essai...),
 - à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public (taxis par exemple),
 - à la location courte durée (si le locataire est une société, celle-ci est taxable à raison des véhicules pris en location plus de 30 jours consécutifs),
 - à usage agricole.
- Les véhicules accessibles en fauteuil roulant,
- Les véhicules Utilitaires ou dérivés VP, hors pick-up 5 places et plus (en attente du décret d'application).

|04

LE BONUS / MALUS ÉCOLOGIQUE - PRIME À LA CONVERSION

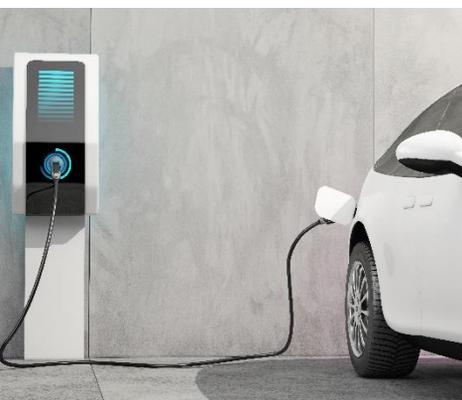
Le bonus écologique ^{1/3}

Pour les personnes morales

Le bonus écologique est une **aide financière accordée par l'Etat** proposée pour l'achat ou la location longue durée d'un **véhicule neuf électrique ou fonctionnant à l'hydrogène**.

Le bonus peut être **demandé pour l'achat** d'un véhicule utilitaire, d'une camionnette, d'un véhicule automoteur spécialisé, d'un véhicule à deux ou trois roues, ou d'un quadricycle.

Par contre, à compter du 14 février 2024, **le bonus est supprimé pour l'acquisition ou la location d'une voiture particulière par une personne morale**.



**DESORMAIS
SEULS LES VÉHICULES UTILITAIRES
ÉLECTRIQUES, HYDROGÈNES OU
COMBINAISON DES 2 BÉNÉFICIENT DU
BONUS**

Une mesure transitoire a été mise en œuvre concernant le bonus écologique pour les **véhicules particuliers**.

En plus des critères d'éligibilité déjà existant :

- Prix maxi du véhicule 47 000 € TTC , hors options
- Masse inférieure à 2 400 kg

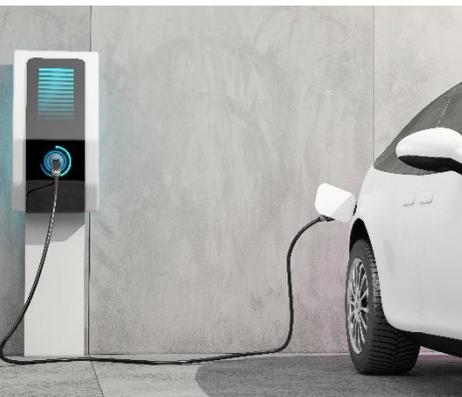
l'éligibilité d'un véhicule au bonus est dorénavant liée à son **score environnemental**.

Ce score est obtenu tenant compte des émissions de CO2 provoquées par toute la chaîne de production et de logistique, de l'assemblage depuis son lieu de fabrication à la livraison en concession, ainsi que les matériaux utilisés.

Le respect de ces critères permet de bénéficier d'un bonus pour les véhicules particuliers si ces véhicules sont loués avant le 14 février et que le versement du 1^{er} loyer intervient avant le 16 mai 2024.

Le bonus écologique ^{2/3}

Pour les personnes morales



**CE BONUS AFFECTÉ AUX VEHICULES
UTILITAIRES ÉLECTRIQUES, HYDROGÈNES
OU COMBINAISON DES 2 S'ÉLEVE A 3 000 €
POUR 2024**

Le **score environnemental** est calculé sur la base des critères suivants :

- **EC ferreux** fait référence à l'empreinte carbone des métaux ferreux utilisés dans la fabrication, hors batterie.
- **EC aluminium** désigne l'empreinte carbone de l'aluminium, également hors batterie.
- **EC am** englobe l'empreinte des autres matériaux, exceptés les métaux ferreux et l'aluminium.
- **EC batterie** représente l'empreinte carbone de la production de la batterie.
- **EC ati** couvre l'empreinte nécessaire pour les transformations intermédiaires et l'assemblage.
- **Ec transport** indique l'empreinte associée à l'acheminement du véhicule de l'usine au point de vente en France.

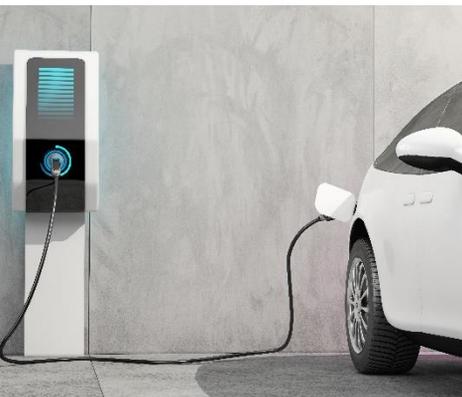
Chaque composant comporte une valeur exprimée en kilogrammes équivalents CO2, et le bonus est attribué si le score environnemental est **supérieur ou égal à 60**, sur un total maxi de 80.

Ce score sera validé par l'ADEME, sur présentation d'un dossier par les constructeurs,

Le bonus écologique 3/3

Pour les personnes morales

- Ce bonus est prévu aussi pour les **véhicules à deux ou trois roues et aux quadricycles à moteur électrique** dont le moteur est doté d'une puissance maximale nette supérieure ou égale à 3 kWh et qui n'utilisent pas de batterie au plomb.
- Le montant maximum du bonus est de **250 € par kWh d'énergie de la batterie** sans être supérieure au plus faible des 2 montants suivants :
 - soit **27 % du coût d'acquisition TTC** du véhicule augmenté du coût de la batterie si elle est louée,
 - soit **900 €**.
- **En cas de véhicules en location longue durée ou crédit-bail, l'assiette de calcul est le prix d'achat, intégrant des remises faciales de la facture.***
- **Le bonus écologique pour les voitures particulières et les camionnettes d'occasion est supprimé**



LES MESURES POUR LES PROFESSIONNELS

Le montant du bonus pour les camionnettes est fixé à 40% du prix d'achat TTC, augmenté s'il y a lieu du prix de la location des batteries, avec un plafond à 3 000 €. Une camionnette est un véhicule utilitaire, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes

Il est fixé à 40% du prix d'achat TTC, avec plafond à 1 000 € pour les vélos cargo (électriques ou pas) et les remorques électriques pour cycles neufs ou pas, vendus par un professionnel.

En résumé :	Eligibilité
Le contrat de location a été signé avant le 15 décembre 2023 inclus, ET le versement du premier loyer intervient le 15 mars 2024 au plus tard	Bonus 2023 (VU et VP)
Le contrat de location a été signé avant le 14 février 2024 ET le versement du premier loyer intervient le 15 mai 2024 au plus tard	Bonus 2023 si les conditions sont respectées (dont liste ADEME pour les VP), sinon 0
Le contrat de location a été signé à partir du 14 février 2024	Bonus = 0 pour les VP et 3 000 € pour les camionnettes neuves

* Arrêté du 29 décembre 2017 modifié par le décret du 4 décembre 2022, article 1-II : Coût d'acquisition = prix d'achat TTC (y compris remises commerciales) + coût éventuel de location des batteries. Il n'inclut pas les remises ou déductions liées à la reprise d'un véhicule existant, les équipements non intrinsèques du véhicule, comme les options, les services annexes, comme les frais d'immatriculation, les frais de courtage, les frais de transport pour convenance de l'acquéreur, les frais d'essence et les frais de préparation du véhicule

Le malus écologique (ou écotaxe)



Le malus écologique, ou écotaxe, est une **taxe additionnelle** perçue sur le certificat d'immatriculation d'un véhicule, et **visé à favoriser l'achat de véhicules peu polluants.**

Il **concerne toutes les voitures particulières ayant fait l'objet d'une réception communautaire** (acte confirmant qu'un véhicule répond aux normes techniques exigées par l'Union Européenne pour sa mise en circulation).

EN 2024

Le **seuil de déclenchement du malus automobile est baissé encore de 5 g/km de CO₂ émise.**

Il est appliqué aux véhicules immatriculés en 2024 dont le niveau d'émissions de CO₂ est supérieur ou égal à 118 g/km (norme WLTP).

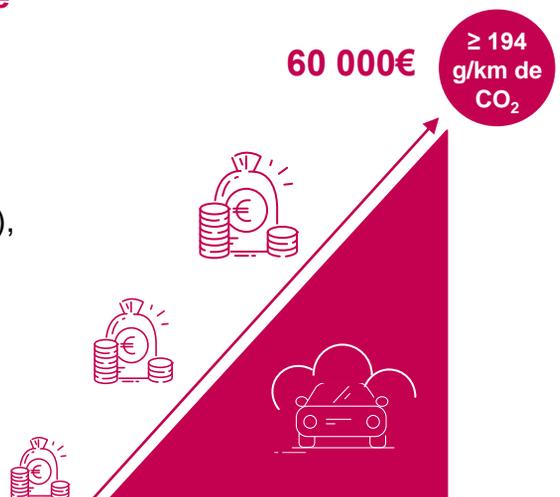
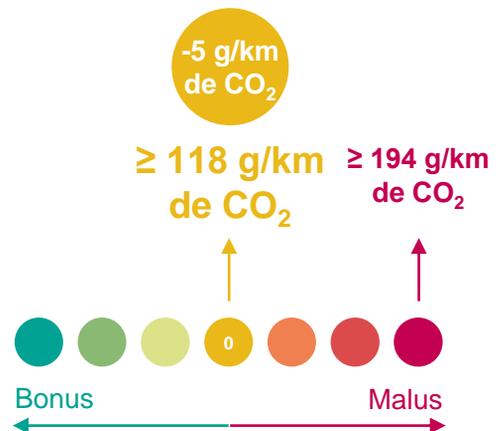
Un abattement existe pour les véhicules flex-E85 (Bio-éthanol) et qui émettent moins de 250 g de CO₂/km.

Un abattement de 80g de CO₂ existe pour les véhicules de plus de 8 places assises.

Le **plafond passe à 60 000 € pour les voitures plus polluantes** (≥ 194 g/km d'émissions de CO₂), et la limite de 50% du prix d'achat du véhicule est **supprimée.**

Il concerne toutes les Voitures Particulières, essence et diesel, y compris les pick-up.

Sont par contre exclus les VS (Dérivés VP) et les VU.



Le malus au poids ^{1/2}

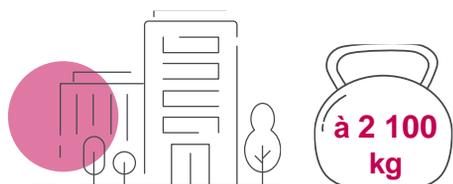


A compter du 1^{er} janvier 2024 ce **malus** concerne les véhicules de **plus de 1 600 kg**, avec un **barème progressif**.

Fraction de la masse en ordre de marche (kg)	Tarif marginal (€ par kg)
Jusqu'à 1 599	0
De 1 600 et 1 799	10
De 1 800 à 1 899	15
De 1 900 à 1 999	20
De 2 000 à 2 100	25
À partir de 2 100	30

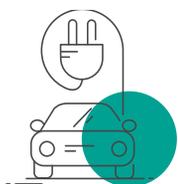
Par exemple, pour une voiture de 1950 kg, le montant du malus sera de **4.520 €** :

- **0 € jusqu'à 1599 kg +**
- **10 € x 200, soit 2 000 € pour la tranche entre 1 600 et 1 799 kg +**
- **15 € x 100, soit 1 500 € pour la tranche entre 1 800 et 1 899 kg +**
- **20 € x 51, soit 1 020 € pour la tranche entre 1 900 et 1 950 kg**



Un **abattement de 500 kg** est prévu pour les véhicules de plus de 8 places assises.

Le malus au poids ^{2/2}



En 2024, les véhicules **hybrides électriques rechargeables** de l'extérieur, avec une autonomie en mode tout électrique en ville supérieure à 50 km restent exonérés de cette taxe.

Dès 2024, les véhicules **hybrides électriques NON rechargeables** de l'extérieur, ou avec une autonomie en mode tout électrique en ville inférieure à 50 km ne sont plus exonérés de cette taxe mais bénéficie d'un abattement de 100 kg.



Dès 2025, seuls les modèles dont la source d'énergie est exclusivement **l'électricité, l'hydrogène** ou une combinaison des deux seront exclus de ce malus.

Les véhicules hybrides électriques rechargeables avec une autonomie en mode tout électrique en ville supérieure à 50 km ne seront plus exonérés, mais bénéficieront d'un abattement.



Cet abattement correspond à **200 kg** de la masse du véhicule, dans la limite de 15% de la même masse.

La Prime à la conversion 1/2

Critères d'éligibilité



La prime à la conversion est une **aide financière pour l'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion, en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule.**

Entrée en vigueur en 2015, cette prime est versée par l'État en cas de mise au rebut d'un véhicule Crit'Air 3 ou plus (essence, immatriculé avant le 1^{er} janvier 2006 ou diesel mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2011).

Elle concerne :



- Les personnes physiques et morales
- Les véhicules neufs ou d'occasion dont le prix d'achat ne dépasse pas 47 000 € TTC
- Les véhicules dont la masse en ordre de marche est inférieure à 2 400 kg
- L'achat ou la location de plus de deux ans
- Les voitures particulières ou les camionnettes peu polluantes
- Les véhicules rétrofités

Le montant est de **1 500 €** pour l'acquisition d'un **véhicule neuf particulier électrique, à hydrogène ou une combinaison des deux** comme source exclusive d'énergie.



Seuls les véhicules électriques, à hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie sont dorénavant éligibles à la prime à la conversion.



Elle est **cumulable avec le bonus écologique.**

La Prime à la conversion 2/2

Montant de la prime

PRIMES SUPPLEMENTAIRES



8 000 €

Pour les **camionnettes électriques, à hydrogènes ou utilisant une combinaison des deux** comme source exclusive d'énergie, le montant de la prime correspond à **40% du prix d'achat**, avec plafond compris entre **4000 € et 8 000 €** selon les barèmes de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6).



1 500 €

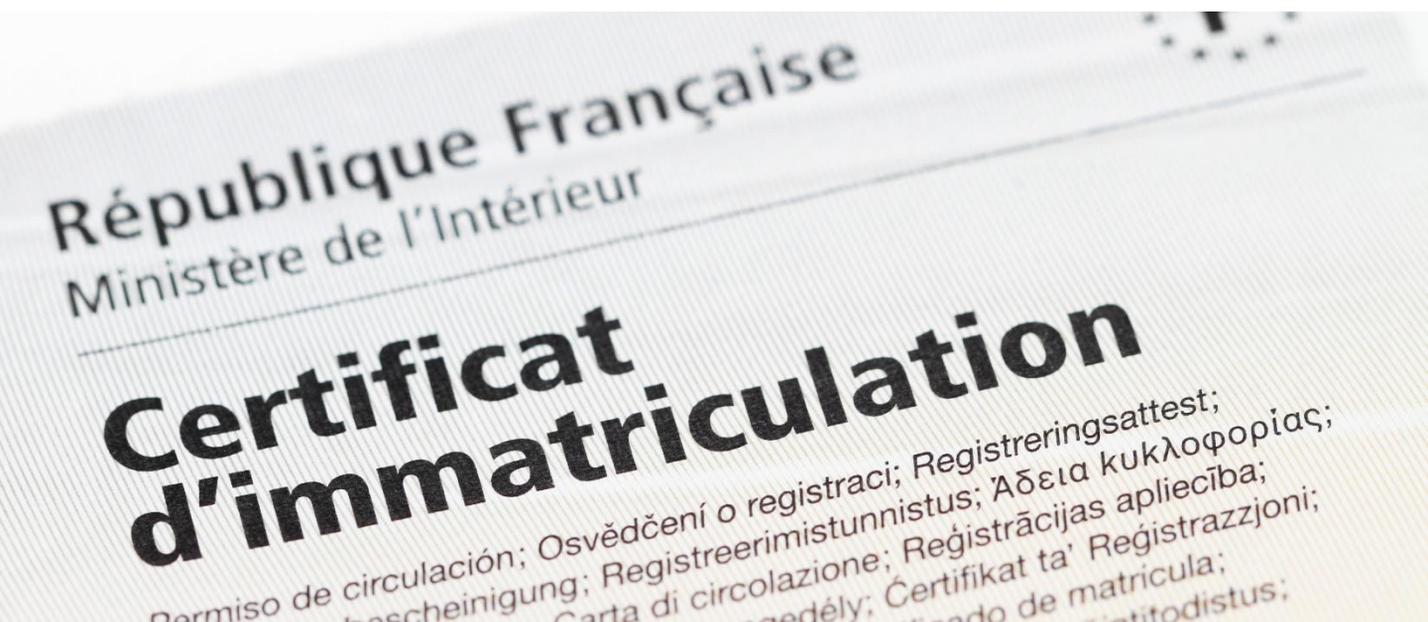
La prime à la conversion reste élargie aux **vélos à assistance électrique (VAE)** et aux vélos cargo électriques achetés auprès de professionnels. Elle représente **40% du prix d'achat dans la limite de 1 500 €**.

| 05

Le certificat d'immatriculation

Le certificat d'immatriculation

(ex Carte Grise)



AA - 123 - AA

La Carte Grise, ou **certificat d'immatriculation**, est un **titre de circulation** (et non de propriété). Sa délivrance est soumise au paiement de taxes et son coût est fonction de la puissance fiscale du véhicule, du domicile du titulaire et accessoirement de l'âge du véhicule.



Le **taux régional par cheval fiscal est fixé par le Conseil Régional et diffère selon les régions**. Des taxes additionnelles peuvent s'ajouter à la taxe régionale.



Des **exonérations, totales ou partielles, des taxes précitées peuvent être appliquées sur les véhicules propres** (propulsion électrique, hydrogène, au super éthanol, au GPL,...).

| 06

L'AMORTISSEMENT DES VÉHICULES D'ENTREPRISE

L'amortissement des véhicules d'entreprise



La **durée d'amortissement** d'un véhicule généralement admise sur le plan fiscal est de

4 à 5 ans.

La **déductibilité de l'amortissement des véhicules de tourisme est plafonnée** selon la date d'acquisition et selon qu'ils relèvent du dispositif nouveau (WLTP) ou ancien d'immatriculation (NEDC):

Le barème appliqué sur les véhicules acquis ou loués depuis 2021, en WLTP, est le suivant :

EMISSIONS DE CO ₂ (G/KM)	MONTANT DÉDUCTIBLE
T < 20	30 000 €
20 ≤ T < 50	20 300 €
50 ≤ T < 160	18 300 €
T ≥ 160	9 900 €



Si le prix de la **batterie d'un véhicule électrique** est précisé en facture, alors son montant non seulement est intégralement amortissable, mais il vient aussi en déduction de l'assiette amortissable du véhicule.

|07

LES AVANTAGES EN NATURE

Les avantages en nature



Lorsqu'un véhicule d'entreprise est mis à la disposition d'un salarié qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée constitue un avantage en nature soumis aux mêmes charges sociales que les salaires et imposable à l'impôt sur le revenu pour le salarié qui en bénéficie.

**POUR LES VÉHICULES EN LOCATION LONGUE DURÉE,
CET AVANTAGE EN NATURE EST CALCULÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :**



Cas « Avec carburant » : **40%** du coût global annuel

dans la limite de **12%** du prix d'achat TTC
(et 9 % si le véhicule a plus de 5 ans).



Cas « Hors carburant » : **30%** du coût global annuel TTC

avec un plafond de **9%** du prix d'achat TTC
(et 6 % si le véhicule a plus de 5 ans).



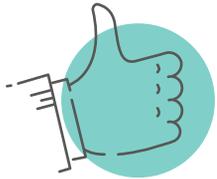
Cas « Voiture électrique » : **30%** du coût global annuel

Avec abattement de **50%** dans la
limite de 1 800 € par an et exclusion des
frais d'électricité.

| 08

LE VEHICULE ÉLECTRIFIÉ

Les véhicules propres : une fiscalité avantageuse



En 2024, les véhicules électrifiés bénéficient encore de nombreux avantages fiscaux.

- **Bonus écologique** : choisir un véhicule 100% électrique permettra non seulement d'économiser le malus potentiellement dû pour sa version thermique, mais également bénéficier du bonus de 3 000 € ⁽¹⁾ en cas d'acquisition d'un véhicule utilitaire.
- **Taxe annuelle relative aux émissions de CO2** : exonération totale
- **Amortissements** : l'amortissement des batteries d'un véhicule électrique est traité intégralement comme une charge, et donc totalement déductible du résultat imposable. ⁽²⁾ Au-delà, les véhicules électriques bénéficient d'un plafond plus élevé en termes d'amortissements non déductibles (30 000€ en 2023, contre un maximum de 20 300 € pour les meilleures voitures thermiques).
- **Certification d'immatriculation** : exonération totale ou partielle (suivant les départements) pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.
- **Aides régionales** : plusieurs régions accordent des aides à la transition vers des véhicules peu polluants, en particulier dans les zones à Faible Emission (ZFE) et pour l'installation de bornes de recharge.

Les mesures à l'encontre des véhicules polluants ne cessent de se durcir.

Le calcul du coût total de détention du véhicule (TCO) devient incontournable : impacts fiscaux, coût d'utilisation du véhicule, limitation d'utilisation, ... tous les critères doivent être pris en considération.

Ainsi, un véhicule électrifié peut s'avérer être non seulement un choix plus écologique, mais aussi plus économique.

(1) Sous réserve de respect des autres critères, les voitures particulières commandées avant le 14 février bénéficient du bonus si leur livraison intervient avant le 16 mai 2024.

(2) Sous conditions, selon les règles fiscales en vigueur.

L'offre BPCE Car Lease 1/2

BPCE Car Lease vous accompagne dans la définition de votre choix de mobilité.

Vous pouvez vous appuyer sur l'expertise de nos équipes pour optimiser votre parc et en faciliter la gestion grâce à des services innovants.

Dans un marché actuellement en pleine mutation, nos experts vous accompagnent et vous conseillent en tenant compte des dernières évolutions technologiques et réglementaires.



#SeDéplacerMoinsPolluer

L'offre BPCE Car Lease 2/2



RÉSOLUMENT Tournées vers le futur et préoccupées par notre impact sur l'environnement, nos équipes vous accompagnent vers une transition plus énergétique.

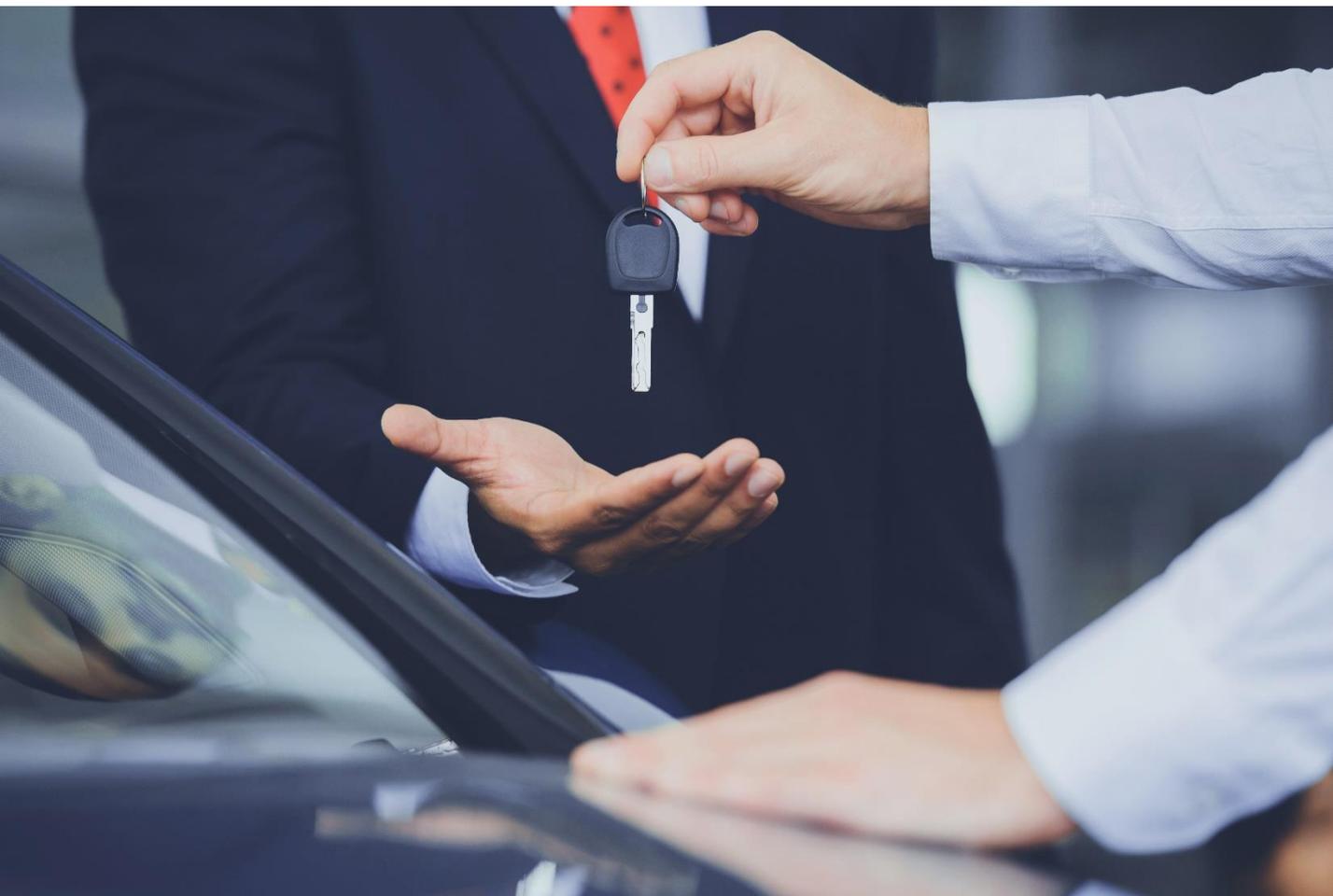
- **Optimisation de la car policy et du coût total de détention (TCO) :**
optimisation du choix des véhicules et de leur énergie, après analyse des usages, des impacts fiscaux et du coût total de détention (TCO)
- **Conseils techniques :**
accompagnement dans le choix de nouveaux véhicules (véhicules électriques/hybrides, nouvelles technologies d'aide à la conduite...)
- **Financement des véhicules et conseil sur les infrastructures :**
avec plus de 20 ans d'expérience sur le marché de la location longue durée, nous disposons d'un réseau de partenariats solide qui nous permet de vous proposer la totalité des modèles de véhicules disponibles sur le marché.
- **Accompagnement vers la transformation de votre mobilité :**
 - Formation personnalisée à l'éco-conduite,
 - Gestion de parc connectée (sécurité routière, alertes entretien, loi de roulage, comportements de conduite, gestion des sinistres)
 - Digitalisation des processus (gestion de flotte et rapports personnalisés en ligne, déclaration de sinistres en ligne)
 - Solution - d'autopartage (Gestion et utilisation des véhicules en pool, interfaces de réservation, reporting parc...)

À propos de BPCE Lease et BPCE Car Lease

Les spécialistes du financement automobile

BPCE Lease est la structure du groupe BPCE (Banque Populaire Caisse d'Épargne) spécialisée dans les financements locatifs et tout particulièrement dans le financement automobile en crédit-bail, en location avec option d'achat et en location longue durée.

Avec plus de 40 000 véhicules en parc, nous avons développé une expertise automobile et conquis les entreprises avec notre entité spécialisée **BPCE Car Lease**. Elle propose de **nouveaux services** en réponse aux besoins de mobilité des professionnels et des entreprises.



| 09

ANNEXES

Annexe 1 : les ACRONYMES

- **GNV** : **G**az **N**aturel **V**éhicule
- **GPL** : **G**az de **P**étrole **L**iquéfié
- **NEDC** : **N**ew **E**uropean **D**riving **C**ycle (cycle de conduite automobile conçu pour imiter de façon reproductible les conditions rencontrées sur les routes européennes)
- **PTAC** : **P**oids **T**otal **A**utorisé en **C**harge
- **TVA** : **T**axe sur la **V**aleur **A**jsoutée
- **TVS** : **T**axe sur les **V**éhicules de **S**ociété
- **VP** : **V**éhicule **P**articulier
- **VUL** : **V**éhicule **U**tilitaire **L**éger
- **WLTP** : **W**orldwide **H**armonized **L**ight-Duty **V**ehicles **T**est **P**rocedure (norme d'essais d'homologation des véhicules qui permet de mesurer la consommation de carburant, l'autonomie électrique et les rejets de CO₂ et de polluants)

Annexe 2 : Le malus Écologique

MALUS AUTOMOBILE (barème 2024)

Emissions de CO2 (en grammes par km) Norme WLTP	Tarif Malus au 1er janvier 2024
≤117	0 €
118	50 €
119	75 €
120	100 €
121	125 €
122	150 €
123	170 €
124	190 €
125	210 €
126	230 €
127	240 €
128	260 €
129	280 €
130	310 €
131	330 €
132	360 €
133	400 €
134	450 €
135	540 €
136	650 €
137	740 €
138	818 €
139	898 €
140	983 €
141	1 074 €
142	1 172 €
143	1 276 €
144	1 386 €
145	1 504 €
146	1 629 €
147	1 761 €
148	1 901 €
149	2 049 €
150	2 205 €
151	2 370 €
152	2 544 €
153	2 726 €
154	2 918 €
155	3 119 €

Emissions de CO2 (en grammes par km) Norme WLTP	Tarif Malus au 1er janvier 2024
156	3 331 €
157	3 552 €
158	3 784 €
159	4 026 €
160	4 279 €
161	4 543 €
162	4 818 €
163	5 105 €
164	5 404 €
165	5 715 €
166	6 126 €
167	6 537 €
168	7 248 €
169	7 959 €
170	8 770 €
171	9 681 €
172	10 692 €
173	11 803 €
174	13 014 €
175	14 325 €
176	15 736 €
177	17 247 €
178	18 858 €
179	20 569 €
180	22 380 €
181	24 291 €
182	26 302 €
183	28 413 €
184	30 624 €
185	32 935 €
186	35 346 €
187	37 857 €
188	40 468 €
189	43 179 €
190	48 901 €
191	48 901 €
192	51 912 €
193	55 023 €
≥194	60 000 €

Annexe 3 :

Taxe annuelle relative aux émissions de CO2

Taxe annuelle relative aux émissions de CO2 (pour 2024)

BARÈME WLTP		BARÈME NEDC	
Fraction des émissions de CO2 (g/km)	Tarif marginal (€)	Fraction des émissions de CO2 (g/km)	Tarif marginal (€)
Jusqu'à 14	0	Jusqu'à 12	0
De 15 à 55	1	de 13 à 45	1
De 56 à 63	2	de 46 à 52	2
De 64 à 95	3	de 53 à 79	3
De 96 à 115	4	de 80 à 95	4
De 116 à 135	10	de 96 à 112	10
De 136 à 155	50	de 113 à 128	50
De 156 et 175	60	de 129 à 145	60
À partir de 176	65	à partir de 146	65

Exemple, pour un véhicule émettant 100 gr/km de CO2 :

Tranche émissions	Tranche marginale	Tarif marginal	Montant
0 à 14	14	- €	- €
15 à 55	41	1 €	41 €
56 à 63	8	2 €	16 €
64 à 95	32	3 €	96 €
96 à 100	5	4 €	20 €
Total			173 €

RETOUR

Annexes 4 : Les sources

Pour la déductibilité de la TVA : Article 206 annexe II du CGI – chapitre IV-2-6°(exclusion du droit à déduction de la TVA sur les acquisitions, locations et les frais d'entretien des véhicules de tourisme) - Article 206 annexe II du CGI – chapitre IV-2-8°(récupération de la TVA sur les carburants)

Pour les Taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques (ex-TVS) : Articles L 421-93 et suivants du CIBS

Pour le bonus écologique 2024 : Décret n° 2024-102 du 12 février 2024, décret no 2022-1761 du 30 décembre 2022 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants, qui modifie les articles D 251-1 à D 251-9 du Code de l'Energie

Pour le malus écologique 2024 : Art L 421-58 à art L 421-70-1 du Code des Impositions sur les Biens et Services

Pour le malus au poids: Art L 421-71 à art L 421-81-1 du Code des Impositions sur les Biens et Services

Pour l'Amortissement non déductible : Loi 2019-1479 du 28-12-2019 art. 69 ; Décret 2020-169 du 27-2-2020

Pour les Avantages en Nature : Site du BOSS, chapitre 4 sur les Avantages en Nature

Avertissement

CE DOCUMENT NE CONSTITUE EN RIEN UN CONSEIL FISCAL.

NOTE DIFFUSÉE À TITRE UNIQUEMENT INFORMATIF, AUCUNE OBLIGATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT NE POUVANT EN DÉCOULER POUR BPCE LEASE ET BPCE CAR LEASE, CES DERNIÈRES N'ENGAGEANT PAR CONSÉQUENT AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À SON CONTENU.



Pensez à covoiturer #SeDéplacerMoinsPolluer

BPCE Car Lease

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5 184 440 euros, Siège social : 56 Route De Lavour - 31130 Balma, RCS Toulouse 977 150 309 - N° TVA FR 68 977 150 309 – Mandataire d'intermédiaire d'assurances inscrit à l'Orias sous le numéro 09 046 805- www.orias.fr - Adhérent de la CNEF Assurances, association professionnelle agréée par l'ACPR - Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB (BPCE – SIRET 493 455 042) - Tél. : +33 5 62 24 73 73 - Fax : +33 5 62 24 73 74 - www.lease.bpce.fr

